

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Cuba

1. Le Gouvernement de Cuba a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de Cuba en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de Cuba, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<p><u>Première partie de la taxe individuelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour trois classes de produits ou services</li> <li>– pour chaque classe supplémentaire</li> </ul> <p><i>Lorsque la marque est une marque collective :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour trois classes de produits ou services</li> <li>– pour chaque classe supplémentaire</li> </ul> <p><u>Seconde partie de la taxe individuelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– quel que soit le nombre de classes</li> </ul> <p><i>Lorsque la marque est une marque collective :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– quel que soit le nombre de classes</li> </ul>	<p>274</p> <p>91</p> <p>320</p> <p>91</p> <p>82</p> <p>82</p>

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> ( <i>en francs suisses</i> )
	– pour trois classes de produits ou services	274
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	329
	– pour chaque classe supplémentaire	91
Renouvellement	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	320
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	375
	– pour chaque classe supplémentaire	91

3. Cette modification prendra effet le 26 mai 2013. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque Cuba

- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 22 avril 2013